

Walkate

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

Rése ลม Monit belc



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Llège, division Dinant le

2 8 FEV. 2019

Nº d'entreprise: 72.1.667627 ·

Dénomination

(en entier): Amicale Athénée royal Dinant Herbuchenne A.S.B.L.

(en abrégé): ASBL Amicale ARDH

Forme juridique: ASBL

Siège: Chemin d'Herbuchenne, 1, 5500 Dinant, Belgique

Objet de l'acte : Constitution - Dépôt des Statuts

L'association est dénommée : « Amicale Athénée royal Dinant Herbuchenne A.S.B.L. »

Article 2.

Le siège de l'association est Chemin d'Herbuchenne, 1 5500 DINANT

Il pourra être transféré ailleurs en Belgique, par décision du Conseil d'Administration,

Article 3.

L'Amicale a pour buts la promotion de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en favorisant l'aide aux élèves, l'aide au financement d'achat de matériel scolaire ou parascolaire, le financement d'activités scolaires ou parascolaires (pédagogiques, culturelles, sportives...)

Elle intervient également lors d'événements exceptionnels survenant à des membres de l'Arnicale (naissances, mariages, décès, mises à la retraite...)

Toute intervention financière intervenant dans le cadre de la gestion courante nécessite obligatoirement la consultation des membres du conseil d'administration de l'A.S.B.L.

Conformément à la charte de l'Enseignement Officiel, l'Amicale s'abstient de toute activité à caractère politique ou philosophique.

L'ASBL et son CA chapeautent trois sous-structures (fondamental, secondaire, internats) dont les représentants (un par structure) sont administrateurs ce cette ASBL.

Article 3bis.

Le financement de l'ASBL repose sur les cotisations de ses membres et sur les bénéfices engendrés par les distributeurs, et les différents événements organisés par celle-ci.

Les événements organisés par l'ASBL devront correspondre aux valeurs défendues par l'institution ARDH.

Article 4.

Peuvent être membres effectifs de l'association toute personne physique qui concourt directement ou indirectement à la poursuite des buts de l'association, qui font partie du personnel définitif et actif de l'Athénée Royal Dinant Herbuchenne, et qui sont en ordre de cotisation.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.

Les membres agissent à titre bénévole au sein de l'ASBL.

Le chef d'établissement est membre de droit de l'ASBL.

Tout membre de l'association est libre de se retirer en adressant sa démission par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par la loi du 27 juin 1921.

Article 5.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) de six membres élus par l'Assemblée Générale (AG).

Le conseil d'administration est le représentant du pouvoir des membres effectifs.

Les administrateurs sont nommés pour une période de deux ans et sont rééligibles.

L'appel aux candidats a lieu un mois avant les élections.

Article 6

En cas d'impossibilité du président, la présidence est assurée par l'administrateur le plus âgé.

Article 7.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre tout acte d'administration ou de disposition intéressant la société. De même, le CA a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il tranche souverainement tous les cas non prévus dans les présents statuts.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies aux poursuites et diligence du Conseil d'Administration ou de son délégué.

Article 8.

Tout acte engageant la société, tout pouvoir et toute procuration sont signés par deux administrateurs, l'un d'eux devant être obligatoirement le président, le secrétaire ou le trésorier.

Article 9.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an, en assemblée ordinaire, durant le mois de juin de chaque année pour examiner les comptes de l'année écoulée et arrêter le budget de l'année en cours.

Elle exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément dévolus au Conseil.

Article 10.

L'Assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige ; elle doit l'être lorsque la moitié des membres le demande.

Il peut être convoqué une seconde réunion le même jour une demi-heure plus tard et qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 11.

Une délibération de l'Assemblée Générale est nècessaire pour les objets suivants :

- la modification des statuts ;
 - la nomination ou la révocation d'administrateurs ;
 - l'approbation des budgets et comptes ;
- l'approbation des nouveaux projets ;
 - la dissolution de l'association.

Article 12.

Les Assemblées Générales sont convoquées en dehors des vacances scolaires par le/la/ président(e) ou le/la secrétaire.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont envoyées par mail (sur l'adresse professionnelle) 8 jours avant l'Assemblée.

Article 13.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès verbaux, inscrits dans un registre spécial et signées par le président ou le secrétaire.

Les résolutions qui intéressent les tiers sont portées à leur connaissance par voie de publication aux annexes au Moniteur Belge ou directement par mail.

Chaque année, à la fin de l'exercice social, les livres sont clôturés, le CA dresse les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice et les soumet à l'approbation de l'AG. L'approbation des comptes vaut décharge pour le Conseil d'Administration.

Article 14.

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Article 15.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. La dissolution et la liquidation s'opèreront conformément à la loi.

Le patrimoine sera versé aux institutions déterminées par l'Association.

Article 16

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales en la matière, ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur qui sera arrêté par le CA.

Les différends surgissant à propos de l'application des présents statuts ou de leur portée seront jugés par le Conseil d'Administration à la simple majorité des voix.

Article 17.

L'Assemblée générale extraordinaire du 13 / 02 /2019 a désigné comme :

Président (e) : Martine CAUWERTS

Secrétaire : Valéry WANTIEZ

Trésorièr(e): Julien RONDEAUX

Administrateurs: Savinien LORIERS, Ludovic JEANMENNE,

PRESIDENTE: MAKTINZ CAUVERTS

SECRETAILE : VA VELY WANTIEL

TLESOCIEL: JULIEN KONDEAUX

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/03/2019 - Annexes du Moniteur belge